

# **S t a t u t s**

de la Société coopérative **enerko**

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive  
du 21 juin 2016

**Table des matières**

1. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE
2. BUTS
3. MEMBRES
  - 3.1. Acquisition de la qualité de membre
  - 3.2. Perte de la qualité de membre
  - 3.3. Sortie
  - 3.4. Exclusion
4. CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITÉ
  - 4.1. Capital social, parts sociales
  - 4.2. Rémunération des parts sociales
  - 4.3. Remboursement des parts sociales
  - 4.4. Cession et transfert de parts sociales
  - 4.5. Responsabilité
5. PRESTATIONS DES MEMBRES
  - 5.1. Prestations des membres
6. ORGANES
  - 6.1. L'assemblée générale
  - 6.2. Tenue et convocation
  - 6.3. Droit de vote
  - 6.4. Décisions
  - 6.5. Présidence et procès-verbal
  - 6.6. Administration
  - 6.7. Séances, procès-verbaux
  - 6.8. Décisions
  - 6.9. Compétences
  - 6.10. Organe de révision
7. GESTION ET FINANCES
  - 7.1. Gestion
  - 7.2. Finances
  - 7.3. Exercice comptable
8. DISSOLUTION ET LIQUIDATION
  - 8.1. Quorum
  - 8.2. Utilisation du solde après liquidation
9. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS
  - 9.1. Publications
  - 9.2. Communications
10. DISPOSITIONS FINALES

## 1. **NOM, SIÈGE ET EXISTENCE**

Art. 1 Sous la dénomination " Société coopérative **enerko** " est constituée une Société coopérative, avec siège à Meinier, conformément aux présents statuts et selon les dispositions des articles 828 ss. du Code suisse des Obligations (CO).

La Société coopérative **enerko** est confessionnellement et politiquement neutre et indépendante. Elle fut constituée le 21 juin 2016 ; sa durée est indéterminée et elle prend fin par sa dissolution.

## 2. **BUTS**

Art. 2 La Société coopérative **enerko** a pour but de permettre à ses membres, par une action commune, de favoriser et développer des projets de production d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie (sobriété et efficacité), ainsi que de contribuer à l'émergence et l'expérimentation de nouveaux modèles de mise en oeuvre de ces projets.

Elle peut acquérir, détenir et vendre des biens immobiliers et exercer toute activité économique, financière, commerciale et autre qui est directement ou indirectement liée aux buts de la Société coopérative.

La Société coopérative **enerko** ne poursuit pas de but lucratif.

## 3. **MEMBRES**

### 3.1 **Acquisition de la qualité de membre**

Art. 3 Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, ainsi que des collectivités de droit public. La qualité de membre (ou ci-après coopérateur/coopératrice) est reconnue par décision de l'Administration de la Société coopérative sur requête écrite du candidat et par l'acquisition d'au moins une part sociale.

L'Administration de la Société coopérative peut mettre des conditions à l'acquisition de la qualité de membre, par exemple en limitant le nombre de parts détenues par un seul membre, ou même refuser cette qualité sans indication de motifs.

### 3.2 **Perte de la qualité de membre**

Art. 4 La qualité de membre s'éteint du fait de la sortie, de l'exclusion ou du décès d'un-e coopérateur/coopératrice; pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.

### 3.3 **Sortie**

Art. 5 Tout membre peut se retirer de la Société coopérative à l'échéance d'un exercice annuel, sous préavis de douze mois. L'avis de sortie doit être envoyé par lettre recommandée à l'Administration.

### 3.4 **Exclusion**

- Art. 6 L'Administration de la Société coopérative peut exclure un membre qui contrevient aux statuts, qui agit à l'encontre des intérêts de la Société coopérative ou qui ne tient pas ses engagements financiers envers celle-ci. Le membre exclu peut recourir contre cette décision, par écrit et dans un délai de trente jours; le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale qui statue à titre définitif (voir art. 14), sous réserve du recours au juge.

#### **4. CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES ET RESPONSABILITÉ**

##### **4.1 Capital social, parts sociales**

- Art. 7 La Société coopérative dispose d'un capital social illimité. Chaque membre s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de CHF 500.-. Les parts sociales sont libellées au nom du/de la coopérateur/coopératrice et font office de légitimation de la qualité de membre.

L'excédent actif d'exploitation est réinvesti dans le capital de la société.

##### **4.2 Rémunération des parts sociales**

- Art. 8 Sur la base des comptes annuels et des tarifs de rétribution des réseaux, l'Assemblée générale décide chaque année si et à quel taux sont rémunérées les parts sociales.

##### **4.3 Remboursement des parts sociales**

- Art. 9 Lorsque la qualité d'associé a pris fin, le-la coopérateur/coopératrice sortant, ou, le cas échéant, ses héritiers, a droit au remboursement de sa/ses parts sociales. La valeur de remboursement de la part sociale est fixée d'après les comptes annuels établis par l'Administration et approuvés par l'Assemblée générale, sous réserve de l'art. 864 al. 1 CO.

L'Administration peut répartir librement le remboursement des parts sociales sur une durée de 3 ans à compter de la date de sortie de l'associé, conformément à l'art. 864 al. 2 CO.

##### **4.4 Cession et transfert de parts sociales**

- Art. 10 Les parts sociales sont cessibles et transmissibles.

La cession est subordonnée au consentement de l'administration et l'admission de l'acquéreur est soumise à toutes les conditions qui régissent l'acquisition de la qualité de membre.

Les droits personnels attachés à la qualité de membre ne passent à l'acquéreur que lors de son admission.

Si les parts sociales ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée et si la société refuse au nouvel acquéreur la qualité d'associé, elle doit lui rembourser la valeur de sa ou ses part(s)

sociale(s), conformément à l'article 9 des statuts. En échange de ce remboursement, l'acquéreur dont le sociétariat n'a pas été reconnu doit restituer le titre constatant sa ou ses part(s) sociale(s) à la Société coopérative.

#### **4.5 Responsabilité**

Art. 11 Les engagements de la Société coopérative ne sont couverts que par sa fortune. Toute responsabilité ou obligation de versement supplémentaire de la part des membres est exclue.

### **5. PRESTATIONS DE LA PART DES MEMBRES**

#### **5.1 Prestations de la part des membres**

Art. 12 Les membres peuvent fournir à la Société coopérative des prestations et/ou des marchandises au prix du marché.

### **6. ORGANES**

Art. 13 Les organes de la Société coopérative sont:

- L'Assemblée générale
- L'Administration,
- Un organe de révision, dans la mesure requise par la loi ou les décisions.

#### **6.1 L'Assemblée générale**

Art. 14 L'organe suprême de la Société coopérative est l'Assemblée générale.

Ses compétences non transmissibles sont les suivantes:

- Approbation et modifications des statuts
- Élection des membres de l'Administration
- Élection de l'organe de révision
- Approbation des règlements internes en matière de limites de dépenses de la compétence de l'Administration
- Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan
- Décharge à l'Administration
- Décision sur les objets qui statutairement ou légalement relèvent de l'Assemblée générale, ainsi que sur les propositions émanant de l'Administration
- Décision sur des propositions émanant de membres et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. De telles propositions doivent être adressées par écrit à l'Administration qui doit les recevoir quatre semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale.

#### **6.2 Tenue et convocation**

Art. 15 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par l'Administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi

souvent qu'il est nécessaire.

Sous réserve de l'article 884 CO, l'assemblée générale est convoquée par l'Administration, ou par les organes ou personnes prévus par la loi, vingt jours au moins avant la date de la réunion, selon l'un des modes de communication aux membres prévus au Titre 9 ci-après. Les membres ont également le droit d'obtenir une telle convocation aux conditions de l'article 881 al. 2 et 3 CO.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire contient le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de révision, si celui-ci est prescrit.

Des propositions de modification des statuts sont envoyées aux membres, selon l'un des modes de communication prévus au Titre 9 ci-après, en même temps que la convocation pour l'Assemblée générale.

### **6.3 Droit de vote**

Art. 16 Chaque membre dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient. Pour l'exercice de son droit de vote, un-e coopérateur/coopératrice peut se faire représenter par un autre membre en faveur duquel il établit une procuration écrite. Un membre ne peut exercer qu'une seule représentation.

Lors de la votation de la décharge à l'Administration, les membres de l'Administration n'ont pas le droit de vote.

### **6.4 Décisions**

Art. 17 Toute Assemblée générale convoquée selon les statuts est habilitée à prendre des décisions. La prise de décision se fait à la majorité simple des coopérateurs/coopératrices présents, pour autant qu'une majorité des deux tiers ne soit pas requise.

Le Président prend part au vote, le cas échéant sa voix départage.

Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, pour autant que le vote au bulletin secret ne soit pas décidé à la demande d'un tiers des coopérateurs/coopératrices présent-e-s.

Une révision des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **6.5 Présidence et procès-verbal**

Art. 18 La conduite de l'Assemblée générale est assurée par le-la Président-e ou par un autre membre de l'Administration, qui nomme les scrutateurs et le-la secrétaire. Le procès-verbal est signé par les président et secrétaire de l'assemblée générale.

## **6.6 Administration**

Art. 19 L'Administration se compose de trois personnes au moins dont le-la Président-e. La majorité de l'Administration doit être constituée de coopérateurs/coopératrices. L'Administration se constitue elle-même.

Des personnes morales ne sont pas éligibles en qualité de membres de l'Administration; leurs représentants par contre, peuvent être élus à leur place.

L'Administration est élue pour un mandat de un **ans**, renouvelable à l'échéance.

## **6.7 Séances, procès-verbaux**

Art. 20 Les séances de l'Administration ont lieu sur convocation du/de la Président-e ou à la demande de deux membres de l'Administration. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

## **6.8 Décisions**

Art. 21 L'Administration a pouvoir de décision quand la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du président de séance qui départage. Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire.

## **6.9 Compétences**

Art. 22 L'Administration est l'organe de gestion suprême. Elle décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'Assemblée générale:

L'Administration désigne les personnes habilitées à signer et du genre de signature.

Elle a notamment les compétences et devoirs suivants:

- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale
- La conduite des affaires courantes
- L'établissement de la politique de gestion
- La préparation de l'Assemblée générale
- L'élaboration du budget
- La détermination des indemnités aux organes de la Société coopérative
- La représentation de la Société coopérative envers les tiers
- L'engagement de groupes de travail et de projet
- L'élaboration d'un règlement interne en matière de limites de dépenses de la compétence de l'Administration
- L'information des coopérateurs/coopératrices, de la population et des partenaires, ainsi que l'organisation de séances d'information et autres manifestations

- La publicité pour accueillir de nouveaux coopérateurs/coopératrices
- Le maintien des relations avec les autorités, les organisations et mécènes
- La préparation des élections et votations
- La convocation des coopérateurs/coopératrices aux assemblées
- La délégation de tâches et de compétences à des coopérateurs/coopératrices et à des tiers
- L'attribution de mandats à des prestataires externes

### **6.10 Organe de révision**

Art. 23 Si un contrôle ordinaire ou restreint des comptes annuels ou de groupe doit être effectué, l'assemblée générale nomme un organe de révision pour une durée d'une année, renouvelable.

Moyennant le consentement de tous les membres, et à condition qu'un contrôle ordinaire ne soit pas prescrit, la Société coopérative peut également renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce et avoir les qualités prescrites par la loi.

Si un contrôle ordinaire doit être effectué, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

## **7. COMPTABILITÉ ET FINANCES**

### **7.1 Comptabilité**

Art. 24 Les prescriptions figurant à l'art. 957 ss. CO sont applicables pour la comptabilité, le bilan et le compte de pertes et profits.

### **7.2 Finances**

Art. 25 Les moyens financiers de la Société coopérative proviennent du capital social, de dons et de prêts, des revenus provenant des installations de production énergétique de la Société coopérative, ainsi que d'apports de capitaux externes en cas de besoin.

### **7.3 Exercice comptable**

Art. 26 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## **8. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **8.1 Quorum**

Art. 29 La dissolution de la Société coopérative ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopérateurs/coopératrices. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de



quatre semaines; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs/coopératrices présents. Pour la dissolution de la Société coopérative, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

## **8.2 Utilisation du résultat de liquidation**

Art. 30 Si, après remboursement des parts sociales, le résultat de liquidation présente un excédent, ce dernier sera distribué aux coopérateurs/coopératrices proportionnellement aux nombres de parts sociales qu'ils détiennent.

## **9. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

### **9.1 Publications**

Art. 31 Les publications de la Société coopérative ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

### **9.2 Communications**

Art. 32 Les communications de la Société coopérative aux coopérateurs/coopératrices sont valablement faites par courrier écrit, par courrier électronique adressé à chaque associé ou encore par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, au choix de l'Administration.

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 33 Ces statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive du 21 juin 2016 et ils entrent en vigueur dès la publication par la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Le président : Christophe Brunet

Les autres membres fondateurs :

Catherine Lavallez

Hermine Wöhri

Christophe Büchelin

Antoine Delay

Kim Huelser

Olivier Krumm